

RÈGLEMENT DES ÉTUDES D'INGÉNIEUR

Version du 20 juin 2019

Le règlement des études d'ingénieur constitue le cadre général de l'organisation de la formation d'ingénieur à l'Université de Technologie de Compiègne (UTC) et se trouve être, de ce fait, un document de référence essentiel.

Cependant, si toute institution a besoin de règles, encore faut-il rappeler que celles-ci n'ont pas de valeur intrinsèque mais qu'elles tirent leur existence de leur caractère de contrainte collective des objectifs poursuivis. C'est donc en définitive le projet de formation qui leur confère leur véritable signification et, pour en mesurer l'exacte portée, il faut en permanence que l'esprit en éclaire la lettre.

Ainsi, devenir ingénieur doit être, pour un étudiant, l'aboutissement d'une volonté et d'un projet personnel.

C'est l'une des raisons pour laquelle les enseignements à l'UTC ont été structurés d'une façon modulaire - semestre et unités de valeur - et que le choix de ces dernières est laissé, dans une certaine mesure, aux étudiants.

De même, le diplôme ne sanctionne pas uniquement, un cursus constitué par l'accumulation d'un certain nombre de connaissances mais atteste de l'aptitude à exercer le métier d'ingénieur ; la formation a donc un caractère global : elle doit être cohérente, équilibrée, garantir non seulement une réelle compétence scientifique et technique mais prendre en compte des capacités humaines et sociales plus larges aussi bien en matière de communication (langues, techniques d'expression, etc.), de connaissance des hommes et des institutions que d'ouverture sur la société et le monde.

Dans cet esprit et dans le cadre de la formation d'ingénieur, il est demandé aux étudiants de travailler leur projet professionnel personnel de manière à ce qu'ils précisent leurs motivations et leurs objectifs tout au long de leur cursus.

Les choix et les évaluations (par l'étudiant, son conseiller, les professeurs, les jurys) ne doivent donc pas seulement être formellement compatibles avec ce règlement des études mais fondamentalement cohérents avec "l'esprit des lois".

* Le règlement des études a été visé le 18 octobre 2005 par le Conseil des Études et de la Vie Universitaire (CEVU), le 26 avril 2006 par le Conseil Scientifique (CS) et approuvé le 22 Juin 2006 par le Conseil d'Administration (CA) de l'UTC,

modifié les 13 mars et 5 mai 2009 par le Conseil des Études et de la Vie Universitaire, le 8 juin 2009 par le Conseil Scientifique, et approuvé les 2 avril et 18 juin 2009 par le Conseil d'Administration, modifié le 10 juin 2011 par le Conseil des Études et de la Vie Universitaire et approuvé le 16 juin 2011 par le Conseil d'Administration,

modifié par le conseil des Études et de la Vie Universitaire du 1^{er} juillet 2014 et approuvé par le Conseil d'Administration du 12 mars 2015,

modifié par le conseil des Études et de la Vie Universitaire du 16 juin 2015 et approuvé par le Conseil d'Administration du 18 juin 2015,

modifié par le conseil des Études et de la Vie Universitaire du 31 mai 2016 et approuvé par le Conseil d'Administration du 16 juin 2016,

modifié par le conseil des Études et de la Vie Universitaire du 15 juin 2017 et approuvé par le Conseil d'Administration du 29 juin 2017,

modifié par le conseil des Études et de la Vie Universitaire du 13 juin 2018 et approuvé par le Conseil d'Administration du 22 juin 2018,

modifié par le conseil des Études et de la Vie Universitaire du 6 juin 2019 et approuvé par le Conseil d'Administration du 20 juin 2019.

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I-1 : durée des études

La durée des études en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur de l'UTC est de 10 semestres pour les étudiants admis à s'inscrire après l'obtention du baccalauréat. Pour les titulaires des autres diplômes, la durée des études sera fonction des acquis de chaque étudiant validés par l'UTC sous forme de crédits pour le diplôme préparé.

Article I-2: les groupes de formation

La formation d'ingénieur comprend deux groupes de formation :

- la formation après baccalauréat, suivie soit via le « Tronc Commun » (TC), soit via le « cursus Humanités et Technologie » (Hutech),
- la formation dans une spécialité : la branche comporte une formation commune à tous les étudiants de la branche et une formation spécifique à un domaine professionnel : la filière, ou parcours dans le cas des étudiants sous statut apprenti.

Le Tronc Commun a pour objectifs :

- d'apprendre aux étudiants à travailler seul ou en groupe, de les initier à l'autonomie,
- d'acquérir des méthodes de travail, d'apprendre à réfléchir,
- de leur apporter les connaissances fondamentales de l'ingénieur dans les disciplines scientifiques et technologiques,
- de leur apprendre à maîtriser la communication écrite et orale, en français et en langues étrangères, notamment en anglais,
- de les amener à réfléchir sur leur premier métier et en particulier de bien choisir la branche dans laquelle ils prépareront leur diplôme d'ingénieur.

Le cursus Humanités et Technologie a pour objectifs :

- de permettre aux étudiants de développer tout particulièrement leurs capacités d'abstraction, conceptualisation et problématisation,
- d'acquérir des méthodes de travail individuel et de groupe, conjuguant autonomie, responsabilité et engagement personnel,
- de savoir instruire simultanément les dimensions scientifiques, techniques, philosophiques, éthiques, économiques et sociales du développement technologique et d'être ainsi acteurs d'une innovation porteuse de sens,
- de formuler progressivement leur première orientation professionnelle à travers principalement le choix d'une spécialité préparant leur entrée en branche.

La spécialité au sein du cursus Humanités et Technologie a pour objectifs :

- de permettre aux étudiants de spécialiser leur apprentissage décrit ci-dessus dans un domaine technologique et industriel particulier,
- et de préparer ainsi leur stage final de cursus Hutech puis leur entrée en branche.

Il y a au moins une spécialité pour chaque branche accessible depuis le cursus Hutech

La formation commune de branche a pour objectifs :

- de donner aux étudiants une formation générale scientifique et technique et une compétence professionnelle générale dans un domaine correspondant à un grand secteur d'activité,
- de développer leurs aptitudes à l'autonomie, l'initiative et la responsabilité,
- de leur apporter une connaissance du milieu socio-économique,
- de leur apprendre à maîtriser la communication écrite et orale, en français et en langues étrangères, notamment en anglais.

La filière, au sein de la branche, a pour objectifs :

- de donner une compétence professionnelle spécifique au métier du futur ingénieur,
- de favoriser son insertion professionnelle.

Le parcours, pour les apprentis, a pour objectifs :

- d'apporter des connaissances et compétences en lien avec le métier auquel ils se forment dans l'entreprise,
- de favoriser la prise de recul sur ce métier.

En parallèle, les futurs ingénieurs sont amenés à s'intéresser aux sciences humaines et sociales et à étudier les grandes formes de la pensée et de l'action humaine ainsi que les langues étrangères.

La formation de branche est dispensée au sein d'un département de l'UTC. Chaque formation est placée sous la responsabilité d'un enseignant. Les responsables des formations de branches et de filières sont euxmêmes placés sous la responsabilité du directeur de département concerné.

Le responsable de la formation par apprentissage appartient au Pôle Apprentissage, rattaché à la Direction Formation et Pédagogie. Il travaille en étroite collaboration avec les directeurs de départements et responsables de branches concernés.

Article I - 3: admission à l'UTC

L'admission à l'UTC, quel qu'en soit le niveau, est prononcée par un jury d'admission dont le président et les membres sont désignés par le directeur de l'UTC. Lors d'une première réunion, ce jury décide de la liste des candidats convoqués pour un entretien et des candidats éventuellement dispensés de cet entretien préalable. L'admission définitive est prononcée par le jury après examen du dossier scolaire et des résultats de l'entretien (sauf pour les candidats qui en ont été dispensés).

Peuvent faire acte de candidature :

- en vue d'une admission en Tronc Commun ou dans le cursus Humanités et Technologie, les titulaires du baccalauréat ou des titres français ou étrangers admis en équivalence par le directeur de l'UTC,
- en vue d'une admission en branche :
 - les étudiants titulaires de l'un des diplômes de premier cycle ou de second cycle de l'enseignement supérieur dont la liste est arrêtée annuellement par le directeur de l'UTC, après avis du conseil des études et de la vie universitaire (CEVU),
 - les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles.

Article I - 4: diplômes étrangers

Pour une admission en Tronc Commun ou dans le cursus Humanités et Technologie, compte tenu de la procédure d'admission propre à l'UTC, il s'avère que la plupart des dossiers des candidats ayant fait leurs études à l'étranger sont incomplets par rapport aux conditions exigées pour l'examen en jury, en raison de faits qui ne sont pas de la responsabilité du candidat (procédures de diplômes différentes, délais, etc.). Pour éviter de pénaliser ces candidats, il est institué un contrôle, comportant plusieurs épreuves, qui permet au jury d'évaluer la candidature.

La procédure est la même pour les étudiants candidats à l'admission en branche en provenance de l'étranger, sous réserve qu'ils soient titulaires de diplômes reconnus équivalents aux diplômes recevables par l'UTC pour l'entrée en branche.

Dans tous les cas, une connaissance suffisante de la langue française sera l'un des critères de l'admission à l'UTC.

Dans certains cas, relevant d'accords particuliers avec des instances locales responsables, il peut être dérogé à ces procédures.

Article I-5: dispositions particulières

Des modalités particulières seront précisées au cas par cas pour les étudiants admis à d'autres niveaux que ceux définis à l'article I-3.

TITRE II - ORGANISATION DES ÉTUDES

Article II-1: année universitaire

L'enseignement est organisé en semestres. Un semestre comprend 16 semaines de travail.

Les calendriers de l'année universitaire pour la formation sous statut étudiant et la formation sous statut apprenti (dates de début et fin de semestres, vacances des étudiants, rythme d'alternance des apprentis) sont fixés par décision du directeur de l'UTC.

L'admission de nouveaux étudiants a lieu au début de chacun des semestres.

L'admission au cursus Humanités et Technologie se fait au semestre d'automne.

L'admission à la formation par apprentissage se fait au semestre d'automne.

L'intersemestre automne-printemps peut être consacré, pour les étudiants n'ayant pas d'obligation liée à leur cursus à cette période, à des activités à caractère culturel, sportif, social, associatif, linguistique, humanitaire, etc.

Dans le cadre de la formation par apprentissage, et pendant toute la durée du contrat, toute journée hors période planifiée à l'UTC doit être passée dans leur entreprise d'accueil, à l'exception des congés dont bénéficie l'apprenti (selon la convention collective de son entreprise) qui doivent être pris sur le temps en entreprise.

Article II-2: expérience internationale

Tout étudiant doit faire la démonstration qu'il possède les capacités requises pour travailler en contexte international, et notamment les capacités :

- à s'exprimer en langue étrangère,
- à communiquer, à faire valoir ses propres approches et à comprendre et respecter celles de ses collaborateurs, clients, partenaires étrangers,
- à faire face à des situations nouvelles et inattendues,
- à s'intégrer dans un cadre social, légal et de travail différent,
- à travailler au sein d'une équipe multidisciplinaire et multiculturelle puis à l'animer,
- à maîtriser les outils et technologies de l'information nécessaires pour communiquer à distance de manière efficace.

Ces capacités sont considérées comme acquises suite à une mobilité internationale d'au moins trois mois dans le cadre d'un séjour académique à l'étranger, d'un stage à l'étranger, ou éventuellement d'un projet validé par le directeur à la formation et à la pédagogie, ou son représentant.

Article II-3 : Unités de Valeur et crédits

L'enseignement est organisé en Unités de Valeur (UV). Une UV correspond à la quantité de travail nécessaire pour atteindre, en un semestre, un objectif donné :

- acquisition de connaissances dans un domaine bien déterminé,
- apprentissage d'une méthode ou d'un langage,
- découverte d'un aspect de la vie professionnelle,
- réalisation d'un projet, d'une étude à l'université ou à l'extérieur,
- connaissance du monde extérieur.

Conformément aux dispositions européennes, à chaque UV est associé un nombre de crédits. Les crédits par UV sont précisés dans le catalogue des UV édité chaque année universitaire.

Article II-4 : catégories d'Unités de Valeur

Chaque UV est classée dans l'une des catégories suivantes :

- connaissances scientifiques,
- techniques et méthodes,
- stages, projets, périodes de travail à l'extérieur,
- technologie et sciences de l'homme (TSH) ; les UV TSH appartiennent à un tableau qui comporte :
 - 3 lignes: « concevoir », « communiquer » et « organiser et manager » ,
 - 2 colonnes : « démarches et pratiques » et « connaissances ».

La classification de chaque UV est unique au sein de l'UTC. Cette classification est fixée par le directeur de l'UTC, après avis du directeur Formation et Pédagogie, et examen par le CEVU, sur proposition des responsables pédagogiques concernés.

Le profil de formation d'un étudiant est défini par le nombre de crédits qu'il a acquis dans chacune de ces catégories.

Article II-5: projets de formation

Comme les autres activités de l'UTC, l'enseignement est organisé en projets de formation. Ainsi, chacune des UV créées doit s'intégrer dans un projet pédagogique. Le responsable du projet a la responsabilité de l'animation pédagogique, de l'accomplissement des objectifs et de la gestion des moyens.

Au sein du comité de direction, le directeur à la formation et à la pédagogie propose une répartition des moyens nécessaires à l'enseignement.

Article II-6 : création, modification et suppression d'une Unité de Valeur

Les propositions de création, de suppression ou de modification significative d'une UV sont adressées chaque année aux responsables pédagogiques concernés qui les transmettent, après avis du bureau de département, au directeur Formation et Pédagogie.

Les propositions de création d'une UV mentionnent :

- les objectifs à atteindre et l'insertion dans le programme pédagogique concerné,
- les points essentiels du programme, les méthodes d'enseignement et les résultats attendus,
- le volume de travail encadré et hors encadrement,
- le nombre de crédits affectés à l'UV.
- les modalités de contrôle des connaissances.

Les décisions de création, de suppression ou de modification significative d'une UV sont prises par arrêté du directeur de l'UTC, sur proposition du directeur Formation et Pédagogie, après avis du CEVU.

Article II-7 : catalogue des Unités de Valeur

Le directeur à la formation et à la pédagogie établit chaque année un catalogue des UV de l'UTC. Au début de chaque semestre, le directeur à la formation et à la pédagogie publie la liste des UV enseignées au cours du semestre, le nom de l'enseignant de l'UTC responsable de l'UV et le nombre de places offertes.

Article II-8: effectifs étudiants dans les UV

Les normes d'effectifs dans une UV sont :

- 144 étudiants pour les cours,
- 24 étudiants pour les travaux dirigés,
- 12 étudiants pour les travaux pratiques.

En cas de dépassement de ces normes, le directeur à la formation et à la pédagogie prend les mesures appropriées et propose éventuellement la création d'une nouvelle section.

TITRE III - SUIVI DES ÉTUDES

Article III-1: inscription administrative

Tout étudiant doit s'inscrire administrativement auprès du service de l'administration des études pour avoir accès aux activités et services proposés par l'établissement. Une inscription administrative est réputée régulière quand tous les éléments demandés sont fournis, et quand les droits d'inscription sont acquittés par l'étudiant.

Article III-2 : inscription à une Unité de Valeur

L'inscription est obligatoire pour suivre les enseignements et se présenter aux épreuves de contrôle des connaissances puis pour être présenté au jury d'UV.

L'inscription à une UV entraîne un engagement de présence aux enseignements et de participation aux différentes modalités de contrôle des connaissances. Pour les apprentis, toute absence doit être justifiée (par un arrêt de travail ou autre justificatif) et notifiée à l'entreprise d'accueil.

Toute inscription est subordonnée à l'accord du responsable pédagogique concerné. L'inscription à une UV est résiliée dans les mêmes formes.

Article III-3 : contrôle des connaissances

Les règles relatives au contrôle des connaissances sont fixées par le directeur de l'UTC. Les modalités d'application pratique, propres à chaque Unité de Valeur, sont arrêtées par le directeur de l'UTC au plus tard un mois après le début de chacun des semestres, sur proposition du responsable de l'UV.

En général, le contrôle des connaissances peut tenir compte de certains des moyens suivants :

- contrôle continu sous forme de travaux pratiques, tests, devoirs, exposés, etc.
- examen(s) intermédiaire(s), épreuves individuelles écrites ou orales,
- examen final,
- exposé oral, rapport écrit,
- réalisation, projet.

Un minimum de deux moyens de contrôle est nécessaire.

Article III-4 : jury d'Unité de Valeur

Toute UV est attribuée par décision d'un jury dont la composition est fixée par le directeur de l'UTC sur proposition du directeur à la formation et à la pédagogie après avis du responsable de l'UV.

Il comprend au minimum deux enseignants dont un de l'UTC. Ses membres sont choisis en priorité parmi les enseignants participant à l'UV. Il est présidé par le responsable de l'UV.

Article III-5 : citation de ressources utilisées

Les différentes modalités d'évaluation sont destinées à déterminer la contribution, personnelle ou collective, d'un étudiant ou d'un groupe d'étudiants, à la réalisation du travail demandé.

Dans toutes les modalités d'évaluation (rapports, exposés, etc.), l'origine des ressources et des contributions extérieures utilisées doit faire obligatoirement l'objet d'une référence, conformément aux chartes de bon usage en vigueur dans l'établissement, signées par l'étudiant lors de son inscription.

Tout manquement avéré à ce principe pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Article III-6 : attribution des Unités de Valeur

A la fin d'un semestre, le jury de l'UV examine le cas de chaque étudiant inscrit à l'UV et décide :

- de l'attribution de l'UV.
- de la non attribution de l'UV.

L'attribution d'une unité de valeur confère le nombre de crédits associés à cette UV.

La décision du jury d'UV est sans appel.

L'attribution de l'UV est décidée avec l'une des cinq mentions définies par l'échelle de notation ECTS (European Credit Transfert System) :

- A = EXCELLENT (résultat remarquable),
- B = TRES BIEN (résultat supérieur à la moyenne),
- C = BIEN (travail généralement bon malgré quelques insuffisances),
- D = SATISFAISANT (travail honnête mais comportant des lacunes),
- E = PASSABLE (le résultat satisfait aux critères minimaux).

La non attribution de l'UV est décidée avec l'une des deux mentions définies par l'échelle de notation ECTS en cas d'insuffisance :

- FX = INSUFFISANT (un effort supplémentaire aurait été nécessaire pour réussir l'UV),
- F = INSUFFISANT (un travail supplémentaire considérable aurait été nécessaire).

Le jury s'attachera à respecter les normes européennes de répartition des mentions données à titre indicatif.

La non attribution de l'UV pour absence est décidée en cas d'absence non justifiée de l'étudiant soit à l'examen final, soit à l'une ou plusieurs des modalités d'évaluation dont la somme des pondérations dans l'évaluation finale représente un pourcentage égal ou supérieur à 50%.

En cas de circonstance prouvée par justificatif produit sous 48h auprès de l'administration des études, ayant entraîné pour un étudiant l'incapacité de participer valablement à l'une ou plusieurs des modalités d'évaluation, le jury peut décider d'une mise en réserve de l'UV et subordonner son obtention soit à une épreuve ou un travail supplémentaire (évitant éventuellement à l'étudiant de suivre à nouveau tout l'enseignement de l'UV), soit à un enseignement complémentaire suivi d'un nouvel examen par le jury.

L'étudiant doit faire le nécessaire pour que la réserve de l'UV soit impérativement levée dans un délai maximum de un mois après la rentrée du semestre suivant, faute de quoi la réserve est transformée en « non attribution » définitive. La levée de réserve est notifiée par le responsable de l'UV à l'administration des études.

Le procès-verbal de la réunion du jury doit mentionner pour chaque étudiant la décision prise. Les étudiants reçoivent, après chaque semestre, notification des résultats obtenus aux UV auxquelles ils étaient inscrits.

Article III-7 : Unité de Valeur par équivalence

Des crédits peuvent être attribués à des étudiants ayant acquis, hors de l'enseignement de l'UTC, des connaissances scientifiques ou des techniques et méthodes jugées suffisantes dans le domaine concerné. Ces demandes reçoivent l'avis des responsables pédagogiques concernés et sont validées par le directeur Formation et Pédagogie.

Article III-8 : jury de suivi des études

À la fin de chaque semestre, après les résultats des diverses UV, un jury de suivi des études examine le profil de formation de chaque étudiant et peut prendre l'une des décisions suivantes :

- poursuite normale des études avec, éventuellement, des recommandations pour le choix de certaines UV ou pour des périodes d'études à l'extérieur de l'UTC (autres établissements en France ou à l'étranger),
- poursuite des études avec conseils : dans ce cas, le jury indiquera clairement à l'étudiant, la nature des conseils,
- poursuite avec réserves: dans ce cas, le jury indiquera clairement à l'étudiant, la nature des réserves, ainsi que l'objectif à atteindre au cours du semestre suivant,
- orientation vers des études différentes: celle-ci ne pourra être prononcée à la fin du premier semestre de présence à l'UTC qu'avec l'accord de l'étudiant,
- exclusion assortie de conseils de réorientation

Avant que ne soit rendue définitivement l'une des trois dernières décisions, le jury convoque l'étudiant et son conseiller. Si l'étudiant ne répond pas à cette convocation, sans motif valable apprécié par le jury, celuici peut alors procéder au constat de démission de l'étudiant.

Le jury de suivi peut annuler le semestre en cas de circonstances exceptionnelles prouvées.

Les jurys de suivi des études du Tronc Commun et des branches sont désignés par le directeur de l'UTC sur proposition du directeur Formation et Pédagogie, après avis des responsables des formations concernées.

Article III-9: jury d'établissement

Tout étudiant concerné par une décision de réorientation ou d'exclusion, ou son conseiller, peut demander le réexamen de sa situation par le jury d'établissement. Sa demande doit être adressée au président de ce jury dans un délai de 15 jours suivant la décision du jury de suivi des études.

Le jury d'établissement prend l'une des décisions suivantes :

- réorientation vers une autre formation de l'établissement,
- réorientation vers un autre établissement avec lequel l'établissement a établi des liens de réciprocité,
- exclusion de l'établissement,
- poursuite des études dans la formation d'origine de l'établissement.

Le jury doit entendre l'étudiant et recueillir l'avis de son conseiller. Les décisions du jury d'établissement sont sans appel au sein de l'établissement.

Le jury d'établissement est présidé par le directeur de l'UTC. Il est composé du directeur Formation et Pédagogie, du coordinateur de la formation d'ingénieur, des responsables de branches, du responsable du Tronc Commun et de deux enseignants chercheurs nommés par le directeur de l'UTC sur proposition du directeur Formation et Pédagogie. Le vice-président étudiant du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire est membre invité permanent du jury d'établissement. Le directeur de l'UTC peut s'adjoindre avec voix consultative toute personne qu'il jugera susceptible d'éclairer ses décisions.

TITRE IV - REGLEMENT DES EXAMENS

Article IV-1: dispositions générales relatives aux examens

Tout étudiant administrativement inscrit à l'UTC doit se présenter aux examens des UV auxquelles il est pédagogiquement inscrit.

L'enseignant responsable d'une UV définit les méthodes et règles utilisées pour évaluer les connaissances et compétences des étudiants inscrits à l'enseignement dont il est responsable. Pour un enseignement donné, sauf autorisation exceptionnelle du CEVU, un minimum de deux moyens d'évaluation est nécessaire.

Article IV-2: préparation et organisation

Le responsable d'une UV est responsable de l'organisation matérielle de son examen, de la conception des sujets et de la constitution de son équipe de surveillants. Les surveillants sont tous des membres des équipes enseignantes de l'UTC.

Chaque étudiant reçoit une convocation aux examens des enseignements auxquels il est inscrit. Les étudiants en situation de handicap déclaré et reconnu peuvent bénéficier d'aménagements lors des examens.

Article IV-3 : déroulement

L'enseignant responsable d'UV, ou son représentant désigné, est présent pour la surveillance des épreuves. Les étudiants doivent justifier de leur identité à la demande d'un surveillant et signent la liste d'émargement pendant l'épreuve. Tout étudiant autorisé à composer rend une copie, même blanche, à son nom.

Tout étudiant qui se présente à une épreuve avec un retard qui atteint ou excède le quart de la durée de l'épreuve n'est pas admis à composer. Pour obtenir une mise en réserve, la transmission de justificatifs à l'administration des études sous 48h est impérative.

Les documents et matériels expressément autorisés dans le cadre de l'épreuve sont rappelés en tête de sujet. Sauf dispositions particulières, les téléphones portables, et de manière générale, tout appareil permettant le stockage et la diffusion d'information (y compris les traducteurs électroniques), sont strictement interdits pendant les épreuves, et doivent être rangés hors de vue, en position éteinte. L'utilisation d'un tel appareil, même en qualité d'horloge, peut constituer une présomption de fraude (voir Article IV-4).

La sortie de salle d'un étudiant n'est autorisée ni pendant le premier quart de l'épreuve, ni pendant les quinze dernières minutes.

Pendant l'épreuve, sauf dispositions particulières, tout étudiant est responsable de sa copie jusqu'à sa remise à un surveillant ; il compose seul, sans communiquer avec un tiers, sur les supports qui lui ont été distribués. Tout comportement visant à troubler le bon déroulement de l'épreuve est passible d'une expulsion de la salle et de poursuites ultérieures.

Au signal de la fin de l'épreuve, tout étudiant cesse de composer et remet sa copie à un des surveillants de son UV.

Article IV-4: fraude

En cas de fraude (flagrant délit constaté, ou simple tentative), le responsable d'UV prend toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la fraude. Il saisit les documents et/ou le matériel de fraude.

Un procès-verbal est dressé, et contresigné par le responsable d'UV, un autre surveillant présent dans la salle (quand cela s'applique), et le ou les étudiants(s) impliqué(s). En cas de refus de ce(s) dernier(s), mention en est portée sur le procès-verbal. Les éléments saisis liés à la fraude présumée sont joints au procès-verbal de fraude. Il appartient au responsable d'UV de porter la fraude (et tous les éléments associés, y compris la copie corrigée) à la connaissance du directeur Formation et Pédagogie. Le directeur Formation et Pédagogie, en concertation avec les services juridiques, prend alors les décisions nécessaires (par exemple : saisie de la section disciplinaire).

Sauf en cas de substitution d'identité qui justifie une expulsion de salle, l'étudiant impliqué continue à composer jusqu'à la fin de l'épreuve. Sa copie est corrigée avec le même barème et les mêmes critères que les autres copies.

Lorsque la fraude n'est constatée qu'a posteriori, la rédaction d'un procès-verbal n'est pas requise. Toutefois, l'ensemble des pièces concourant à matérialiser la fraude est transmis au directeur Formation et Pédagogie.

Tant que le jugement de la section disciplinaire n'a pas été rendu :

- les résultats de l'étudiant ne sont pas publiés,
- aucun certificat administratif en lien avec une quelconque forme de réussite ou d'accomplissement ne peut être délivré à l'étudiant.

Article IV-5 : résultats

Les correcteurs sont désignés par le responsable d'UV. Il est de la responsabilité du responsable d'UV de transmettre les notes aux étudiants dans les meilleurs délais, à l'exception des étudiants soupçonnés de fraude.

Tout étudiant a le droit, sur demande formulée auprès du responsable d'UV, de consulter sa copie pendant une durée de un an après publication des résultats. Il ne peut pas consulter la copie d'un autre étudiant. Ce droit ne peut s'appliquer qu'une fois la note publiée.

Toute demande dûment justifiée de modification de la note doit être adressée par l'étudiant au responsable d'UV au plus tard 15 jours après la publication des résultats.

En cas de contestation, l'étudiant peut former un recours auprès du directeur à la formation et à la pédagogie dans un délai de deux mois après publication des résultats.

TITRE V - ORGANISATION DU CURSUS

Article V-1 : admission des étudiants issus du baccalauréat

Les étudiants admis à l'UTC après le baccalauréat le sont soit dans le Tronc Commun soit dans le cursus Humanités et Technologie. Ils suivent l'une des deux formations sous l'autorité de son responsable.

Les étudiants de Tronc Commun peuvent, avec l'accord du responsable du Tronc Commun et dès le quatrième semestre, choisir des enseignements dans les formations de branche.

Les étudiants d'Humanités et Technologie doivent, dès le quatrième semestre, choisir des enseignements de spécialité conformément à l'article V-2bis.

Article V-2 : condition d'inscription en branche pour les étudiants du Tronc Commun

Les étudiants peuvent être inscrits en branche lorsqu'ils ont acquis :

- 102 crédits en trois ou quatre semestres,
- 120 crédits en cinq semestres ou plus,

avec le profil suivant :

- au moins 48 crédits dans la catégorie « connaissances scientifiques » du Tronc Commun,
- au moins 24 crédits dans la catégorie « techniques et méthodes » du Tronc Commun,
- au moins 24 crédits dans la catégorie « technologie et sciences de l'homme », ces crédits relevant d'au minimum deux lignes et deux colonnes du tableau d'UV TSH,

au moins 6 crédits dans la catégorie « stages, projets, périodes de travail à l'extérieur ».

L'inscription en branche avec le profil minimum précédent ne dispense pas pour autant les étudiants de compléter ultérieurement le déficit en crédits par rapport aux 120 crédits normalement attendus à la fin du $4^{\rm ème}$ semestre.

Un étudiant doit normalement passer en formation de branche après 4 semestres d'inscription en Tronc Commun. Si au terme de 5 semestres d'inscription en Tronc Commun, un étudiant ne remplit pas les conditions nécessaires pour passer en branche, son exclusion peut être prononcée par le directeur de l'UTC après avis du jury de suivi. Il lui est alors délivré une attestation d'études.

A titre exceptionnel, le jury peut autoriser un sixième semestre. A l'issue d'un sixième semestre, la candidature à l'entrée en branche sera examinée par le jury d'admission en branche.

Article V-2bis : choix de la spécialité au sein du cursus Humanités et Technologie

Les étudiants du cursus Hutech choisissent, lors de leur 3ème semestre, l'une des spécialités proposées leur permettant d'orienter leur parcours autour d'un domaine technologique et de préparer leur entrée en branche. Ce choix leur donne accès à l'inscription aux enseignements établis pour chaque spécialité d'un commun accord entre le responsable d'Hutech et le responsable de la branche concernée. Le nombre d'UV suivies parmi ces listes est défini par l'article V-2ter.

Article V-2ter : condition d'inscription en branche pour les étudiants du cursus Hutech

Les étudiants peuvent être inscrits dans une branche (définie par l'article V-3bis) lorsqu'ils ont acquis 180 crédits en six semestres avec le profil suivant :

- au moins 100 crédits d'UV répertoriées comme formant le profil commun de la formation Hutech, parmi lesquels :
 - au moins 48 crédits « connaissances scientifiques » et « techniques et méthodes », dont au moins 30 crédits de « connaissances scientifiques » et au moins 12 crédits de « techniques et méthodes »,
 - au moins 52 crédits d'UV TSH y compris UV de langues,
- au moins 30 crédits de la spécialité choisie, dont au moins 12 crédits « connaissances scientifiques » et 6 crédits « techniques et méthodes »,
- au moins 6 crédits dans la catégorie « stages, projets, périodes de travail à l'extérieur »,
- 30 crédits de stage long à caractère professionnel.

Ces conditions doivent être remplies au bout de 6 semestres. Le jury de suivi peut décider d'octroyer un semestre supplémentaire à un étudiant qui n'y serait pas parvenu. Si, au terme de ce semestre supplémentaire, cet étudiant n'a toujours pas atteint le profil requis pour passer en branche, son exclusion peut être prononcée par le directeur de l'UTC après avis du jury de suivi. Il lui est alors délivré une attestation d'études.

À titre exceptionnel, le jury peut autoriser un huitième semestre, à l'issue duquel la candidature à l'entrée en branche sera examinée par le jury d'admission de la branche préparée.

Article V-3 : choix de la branche pour les étudiants du Tronc Commun

Les étudiants s'inscrivent dans la branche de leur choix, choix formulé dans le cadre de l'élaboration du projet personnel. Toutefois, dans le cas où les demandes d'inscription en branche pourraient dépasser de façon significative les effectifs prévus, l'inscription dans les différentes branches des étudiants pourra tenir compte :

- des effectifs limités dans chaque branche,
- du dossier des étudiants.

Dans ce cas, la décision d'inscription est prise par un jury inter-branche désigné par le directeur de l'UTC sur proposition du directeur Formation et Pédagogie.

Lorsque la branche en offre la possibilité, les étudiants peuvent faire le choix de poursuivre leur cursus par la voie de l'apprentissage. L'inscription sous statut apprenti est conditionnée au fait que la section d'apprentissage n'a pas atteint son effectif maximum et à la signature d'un contrat d'apprentissage avec une entreprise.

Article V-3bis : choix de la branche pour les étudiants du cursus Hutech

Les étudiants sont inscrits dans la branche correspondant à leur spécialité.

Le choix de la spécialité a été formulé dans le cadre de l'élaboration du projet personnel, et a fait notamment l'objet d'une pré-orientation lors du 3ème semestre du cursus. La deuxième et troisième année du cursus Hutech sont ainsi l'occasion de suivre progressivement des enseignements préparant à ou relevant de la branche visée, et d'effectuer un stage long dans une entreprise ou institution du domaine visé.

Dans le cas où les demandes d'inscription en spécialité pourraient dépasser de façon significative les effectifs prévus dans les branches visées, l'inscription dans les différentes spécialités des étudiants pourra tenir compte :

- des capacités d'accueil dans chaque branche,
- du dossier des étudiants.

Dans ce cas, la décision d'inscription est prise par un jury désigné par le directeur de l'UTC sur proposition du directeur Formation et Pédagogie.

Article V-4 : choix de la filière ou du parcours

Les étudiants s'inscrivent dans la filière de leur choix, choix formulé dans le cadre de l'élaboration du projet personnel. Ce choix doit être fait au plus tard au début du quatrième semestre d'inscription en branche.

Toutefois, dans le cas où les demandes d'inscription en filière pourraient dépasser de façon significative les effectifs prévus, l'inscription des étudiants dans les différentes filières pourra tenir compte :

- des effectifs limités dans chaque filière,
- du dossier des étudiants.

Dans ce cas, la décision d'inscription est prise par un jury inter-filière désigné par le directeur de l'UTC, sur proposition du directeur à la formation et à la pédagogie après avis du directeur de département.

Pour les étudiants désirant suivre un cursus différent d'une filière existante, une dérogation pourra être accordée par le directeur de l'UTC, après avis du directeur de département concerné et du directeur à la formation et à la pédagogie sur présentation par l'étudiant d'un dossier indiquant le cursus et les raisons de ce choix.

Les apprentis s'inscrivent dans le parcours de leur choix à la fin du second semestre d'inscription en branche. Ce choix doit être fait en concertation avec le maître d'apprentissage en entreprise.

TITRE VI - MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU DIPLÔME D'INGÉNIEUR

Article VI-1 : diplôme d'ingénieur

Le diplôme d'ingénieur sanctionne les études d'ingénieur à l'UTC. Le diplôme d'ingénieur confère le grade de master.

Article VI-2: composition du jury

Le jury délivrant le diplôme est désigné par le directeur de l'UTC, sur proposition du directeur à la formation et à la pédagogie après avis du directeur de département. Il comprend au moins 6 membres. Il est composé d'au moins un enseignant d'un autre département ou d'un service de l'UTC, et d'au moins une personnalité extérieure.

Article VI-3: attribution du diplôme d'ingénieur

Pour l'attribution du diplôme d'ingénieur de l'UTC, le jury prend connaissance des dossiers de tous les étudiants régulièrement inscrits, ayant obtenu le profil minimum de formation défini à l'article VI-4 pour les étudiants admis après le baccalauréat ou à l'article VI-5 pour les étudiants admis en branche.

Le diplôme est attribué aux étudiants :

- ayant atteint en anglais au minimum le niveau B2 du Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues du Conseil de l'Europe. Ce niveau est certifié par l'obtention d'un score minimal de 785 au « Listening et Reading Test » du TOEIC, ou de tout autre test externe certifiant le niveau B2 dont la liste est arrêtée par le directeur sur proposition des responsables de langues après avis du CEVU, et par la validation en interne d'une UV d'anglais de niveau 3 minimum. De plus, l'obtention d'un niveau C1 en anglais et l'obtention d'un niveau B1 dans une deuxième langue sont vivement conseillées,
- ayant obtenu la validation de 60 crédits par la réalisation d'expériences à caractère professionnel, soit sous la forme de 2 périodes de travail, soit sous la forme des différentes périodes en entreprise réalisées en alternance dans le cadre de la formation par apprentissage,
- ayant acquis 240 crédits ou plus respectant le profil minimum de formation défini dans l'article VI-4 pour les étudiants entrés en Tronc Commun,
- ayant acquis 240 crédits ou plus respectant le profil minimum de formation défini dans l'article VI-4bis pour les étudiants entrés dans le cursus Humanités et Technologie,
- ayant acquis 120 crédits ou plus respectant le profil minimum de formation défini dans l'article VI-5 pour les étudiants admis directement en branche,
- ayant démontré leur aptitude à travailler en contexte international tel que défini à l'article II-2,
- ayant rempli les évaluations de toutes les enseignements auxquels ils ont été inscrits,
- justifiant de leur participation à au moins une activité autre que celles d'enseignement telle que : activité d'intersemestre, animation de club ou d'association, organisation de manifestation, etc.

Article VI-4 : profil minimum de formation requis pour les étudiants entrés en Tronc Commun

Pour l'attribution du diplôme d'ingénieur, sont présentés au jury les étudiants ayant acquis un nombre minimum de crédits dans chaque catégorie pour chaque groupe de formation, constituant le profil de formation suivant :

- 48 crédits dans la catégorie « connaissances scientifiques » du Tronc Commun,
- 24 crédits dans la catégorie « techniques et méthodes » du Tronc Commun,
- 6 crédits dans la catégorie « stages, projets » du Tronc Commun,
- 84 crédits pour l'ensemble des catégories « connaissances scientifiques » et « techniques et méthodes » de branche et de filière (ou de parcours) dont au moins 30 crédits dans chacune des deux catégories et dont au moins 60 crédits pour l'ensemble de ces catégories de branche,

 52 crédits du tableau d'UV TSH, ces crédits devant vérifier deux conditions: relever d'au minimum deux lignes et deux colonnes de ce tableau, et couvrir les deux cases d'au moins une de ces deux lignes.

Article VI-4bis : profil minimum de formation requis pour les étudiants entrés en cursus Hutech

Pour l'attribution du diplôme d'ingénieur, sont présentés au jury les étudiants ayant acquis un nombre minimum de crédits dans chaque catégorie pour chaque groupe de formation, constituant le profil de formation suivant :

- 48 crédits dans la catégorie « connaissances scientifiques » et « techniques et méthodes » du cursus Hutech, dont au moins 30 crédits de « connaissances scientifiques » et au moins 12 crédits de « techniques et méthodes »,
- 30 crédits de la spécialité choisie durant Hutech, dont au moins 12 CS et 6 TM
- 60 crédits pour l'ensemble des catégories « connaissances scientifiques » et « techniques et méthodes » de branche et de filière (ou de parcours) dont au moins 24 crédits TM et 18 CS
- 6 crédits dans la catégorie « stages, projets » du cursus Hutech,
- 72 crédits du tableau d'UV TSH, ces crédits devant vérifier deux conditions : relever d'au minimum deux lignes et deux colonnes de ce tableau et couvrir les deux cases d'au moins une de ces deux lignes.

Article VI-5 : profil minimum de formation requis pour les étudiants entrés directement en branche

Pour l'attribution du diplôme d'ingénieur, sont présentés au jury les étudiants ayant acquis un nombre minimum de crédits dans chaque catégorie, constituant le profil de formation suivant :

- 84 crédits pour l'ensemble des catégories « connaissances scientifiques » et « techniques et méthodes » de branche et de filière (ou de parcours) dont au moins 30 crédits dans chacune des deux catégories et dont au moins 60 crédits pour l'ensemble de ces catégories de branche,
- 28 crédits du tableau d'UV TSH, ces crédits relevant d'au minimum deux lignes et deux colonnes de ce tableau.

Article VI-6 : choix des Unités de Valeur pour le profil minimum

Le choix des UV requises pour le profil minimum se fait dans une liste propre à chacun des groupes de formation pour les catégories « connaissances scientifiques » et « techniques et méthodes ». Cette liste est arrêtée par le directeur de l'UTC sur proposition du directeur à la formation et à la pédagogie après avis des responsables pédagogiques concernés.

Les UV non prises en compte dans le profil minimum peuvent être choisies dans l'ensemble des UV proposées pour les branches.

Article VI-7 : équivalence

Les étudiants entrant directement en branche peuvent obtenir des crédits par équivalence selon les modalités précisées à l'article III-7. Toutefois, ces équivalences ne pourront être prises en compte pour l'obtention du diplôme d'ingénieur que si l'étudiant a acquis des crédits lui permettant de compléter son cursus antérieur. La validation des crédits obtenus par équivalence est prononcée par le jury de suivi.

Article VI-8 : études à l'étranger

Des modalités particulières d'attribution du diplôme d'ingénieur sont définies pour les étudiants de l'UTC qui effectuent une partie de leurs études dans un autre établissement avec lequel l'UTC a signé une convention.

Article VI-9 : durée des études

La durée normale des études en branche est de 6 semestres. Si au terme de 8 semestres d'inscription en branche, un étudiant n'a pas obtenu le diplôme d'ingénieur, son exclusion peut être prononcée par le directeur de l'UTC après avis du jury. Il lui est alors délivré une attestation d'études.

Dans le cadre de la formation par apprentissage, si le diplôme n'est pas obtenu à l'issue des 6 semestres de formation, et que l'entreprise ne prolonge pas le contrat d'apprentissage, l'apprenti peut faire la demande de finir son cursus sous statut étudiant.

Article VI-10 : diplôme

L'UTC délivrera aux étudiants admis par le jury :

- un diplôme d'ingénieur indiquant la spécialité,
- une attestation mentionnant la filière ou le parcours ainsi qu'une liste des UV obtenues et éventuellement des travaux accomplis,
- le supplément au diplôme défini par la communauté européenne.

Diplômes intermédiaires

Modalité d'attribution du Diplôme d'Études Universitaires de Technologie - DEUTEC

Le Conseil d'Administration (CA) du 14 juin 2007 a approuvé la modalité suivante d'attribution du DEUTEC, après l'avis favorable du Conseil des Études et de la Vie Universitaire (CEVU) du 3 mai 2007 modifié les 13 mars et 5 mai 2009 par le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire, le 08 juin 2009 par le Conseil Scientifique, et approuvé les 2 avril et 18 juin 2009 par le Conseil d'Administration.

Article 1

Le Diplôme d'Études Universitaires de Technologie – DEUTEC – sanctionne les études de Tronc Commun de la formation d'ingénieur. Le DEUTEC est délivré par un jury dont la composition est fixée par le directeur de l'UTC, sur proposition du directeur à la formation et à la pédagogie.

Article 2

Pour l'attribution du DEUTEC, sont présentés au jury les étudiants ayant d'une part, acquis un nombre total de crédits égal ou supérieur à 120, et d'autre part, validé les nombres minima de crédits dans les différentes catégories des unités de valeur du Tronc Commun:

- 48 crédits au minimum dans la catégorie « connaissances scientifiques » du Tronc Commun
- 24 crédits au minimum dans la catégorie « techniques et méthodes » du Tronc Commun,
- 6 crédits au minimum dans la catégorie « stages et projets » du Tronc Commun,
- 24 crédits au minimum du tableau des UV TSH, ces crédits relevant d'au minimum deux lignes et deux colonnes de ce tableau.

Modalité d'attribution du Bachelor en Sciences et Technologie

Le CA du 14 juin 2007 a approuvé la création du diplôme d'université Bachelor en Sciences et Technologie et sa modalité d'attribution suivante, après avis favorable du CEVU du 3 mai 2007 modifié les 13 mars et 5 mai 2009 par le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire, le 08 juin 2009 par le Conseil Scientifique, et approuvé les 2 avril et 18 juin 2009 par le Conseil d'Administration.

Article 1

Le Bachelor en sciences et technologie de l'UTC sanctionne les études portant sur les trois premières années de la formation d'ingénieur. Le diplôme est délivré par un jury dont la composition est fixée par le directeur de l'UTC, sur proposition du directeur à la formation et à la pédagogie.

Article 2

Pour l'attribution du Bachelor en sciences et technologie, sont présentés au jury les étudiants ayant d'une part, acquis un nombre total de crédits égal ou supérieur à 180, et d'autre part, validé les nombres minima de crédits dans les différentes catégories des unités de valeur :

- 72 crédits au minimum dans la catégorie « connaissances scientifiques »,
- 42 crédits au minimum dans la catégorie « techniques et méthodes »,
- 6 crédits au minimum dans la catégorie « stages et projets »,
- 40 crédits au minimum du tableau des UV TSH, ces crédits relevant d'au minimum deux lignes et deux colonnes de ce tableau.

Modalité d'attribution du Bachelor humanités et technologie

Le CA du 22 mars 2012 a approuvé la création du diplôme d'université Bachelor Humanités et Technologie et sa modalité d'attribution suivante, après avis favorable du CEVU le 7 novembre 2011.

Article 1

Le Bachelor humanités et technologie de l'UTC sanctionne les études portant sur les trois années du cursus Humanités et Technologie. Le diplôme est délivré par un jury dont la composition est fixée par le directeur de l'UTC, sur proposition du directeur à la formation et à la pédagogie.

Article 2

Pour l'attribution du Bachelor humanités et technologie, sont présentés au jury les étudiants ayant d'une part, acquis un nombre total de crédits égal ou supérieur à 180, et d'autre part, validé les nombres minima de crédits dans les différentes catégories des unités de valeur :

- 78 crédits au minimum dans les catégories « connaissances scientifiques » et « techniques et méthodes » parmi les UV proposées aux étudiants du cursus Humanités et Technologie, parmi lesquels :
 - 36 crédits au minimum dans la catégorie « connaissances scientifiques »,
 - 18 crédits au minimum dans la catégorie « techniques et méthodes »,
- 36 crédits au minimum dans la catégorie « stages et projets »,
- 52 crédits au minimum du tableau des UV TSH, ces crédits relevant d'au minimum deux lignes et deux colonnes de ce tableau.

Modalité d'attribution du Certificat d'études supérieures de technologie

Le CA du 14 juin 2007 a approuvé la création du diplôme d'université Certificat d'Études Supérieures de Technologie et sa modalité d'attribution suivante, après l'avis favorable du CEVU du 3 mai 2007 modifié les 13 mars et 5 mai 2009 par le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire, le 08 juin 2009 par le Conseil Scientifique, et approuvé les 2 avril et 18 juin 2009 par le Conseil d'Administration.

Article 1

Le certificat d'études supérieures de technologie de l'UTC sanctionne une année validée de formation à l'UTC pour les étudiants étrangers en convention d'échanges universitaires. Le diplôme est délivré par un jury dont la composition est fixée par le directeur de l'UTC, sur proposition du directeur à la formation et à la pédagogie.

Article 2

Pour l'attribution du certificat d'études supérieures de technologie, sont présentés au jury les étudiants étrangers en convention d'échanges universitaires ayant d'une part, acquis un nombre total de crédits égal ou supérieur à 60, et d'autre part, validé les nombres minima de crédits dans les différentes catégories des unités de valeur :

- a) Pour un semestre d'études et un semestre de stage :
 - 30 crédits au minimum obtenus par la validation d'Unités de Valeur d'enseignement, dont :
 - 18 crédits au minimum dans les catégories « connaissances scientifiques » et « techniques et méthodes »,
 - 8 crédits au minimum du tableau des UV TSH,
 - 30 crédits dans la catégorie « stages et projets».
- b) Pour deux semestres d'études : 60 crédits au minimum obtenus par la validation d'Unités de Valeur d'enseignement, dont :

- 36 crédits au minimum dans les catégories « connaissances scientifiques » et « techniques et méthodes»,
- 16 crédits au minimum du tableau des UV TSH.

Modalité d'attribution du Certificat langue, culture et innovation pour l'entrepreneuriat

Le CA du 16 juin 2016 a approuvé la création du diplôme d'université Certificat Langue, Culture et Innovation pour l'Entrepreneuriat et sa modalité d'attribution suivante, après l'avis favorable du CEVU du 31 mai 2016.

Article 1

Le certificat langue, culture et innovation pour l'entrepreneuriat de l'UTC sanctionne un semestre de formation réalisé à l'Université Sino Européenne de l'Université de Shanghai (UTSEUS). Cette formation est accessible aux étudiants des UT, ainsi qu'aux étudiants d'universités partenaires bénéficiant d'une convention d'échange avec l'UTC. Le diplôme est délivré par un jury dont la composition est fixée par le directeur de l'UTC sur proposition du directeur Formation et Pédagogie.

La formation Langue, Culture et Innovation pour l'Entrepreneuriat permet aux étudiants qui la valide d'acquérir des compétences en :

- Management agile
- Travail collaboratif
- Communication professionnelle dans un environnement culturel chinois
- Innovation pour la gestion et l'analyse de données sur la ville capturées in situ

Article 2

Pour l'attribution du certificat langue, culture et innovation pour l'entrepreneuriat, sont présentés au jury les étudiants ayant d'une part, acquis un nombre total de crédits égal ou supérieur à 30, et d'autre part, validé les nombres minima de crédits dans les différentes catégories des unités de valeur :

- 12 crédits « Compulsory » du catalogue de formation « Langue, Culture et Innovation pour l'Entrepreneuriat », hors apprentissage du mandarin,
- 6 crédits d'apprentissage du mandarin.

Modalité d'attribution du Certificat d'ingénierie internationale

Le CA du 16 juin 2016 a approuvé la création du diplôme d'université Certificat Ingénieur International et sa modalité d'attribution suivante, après l'avis favorable du CEVU du 31 mai 2016.

Article 1

Le certificat d'ingénierie internationale de l'UTC sanctionne un semestre de formation réalisé à l'Université Sino Européenne de l'Université de Shanghai (UTSEUS). Cette formation est accessible aux étudiants des UT ayant déjà validé le stage assistant ingénieur, ainsi qu'aux étudiants d'universités partenaires bénéficiant d'une convention d'échange avec l'UTC, et ayant réalisé une période en entreprise. Le diplôme est délivré par un jury dont la composition est fixée par le directeur de l'UTC sur proposition du directeur Formation et Pédagogie.

La formation Ingénieur International permet aux étudiants qui la valide d'acquérir des compétences en :

- Systèmes de Management de la Qualité
- Gestion du risque et de la sécurité industrielle

Analyse du cycle de vie des produits

Article 2

Pour l'attribution du certificat d'ingénierie internationale, sont présentés au jury les étudiants ayant d'une part, acquis un nombre total de crédits égal ou supérieur à 30, et d'autre part, validé les nombres minima de crédits dans les différentes catégories des unités de valeur :

- 6 crédits « Compulsory » du catalogue de formation Ingénieur International, hors apprentissage du mandarin,
- 6 crédits d'apprentissage du mandarin,
- 18 crédits d'enseignements du catalogue de formation Ingénieur International dispensés en anglais.

Modalité d'attribution du Certificat d'ingénierie internationale avec expérience professionnelle

Le CA du 16 juin 2016 a approuvé la création du diplôme d'université Certificat Ingénieur International et sa modalité d'attribution suivante, après l'avis favorable du CEVU du 31 mai 2016.

Article 1

Le certificat d'ingénierie internationale avec expérience professionnelle de l'UTC sanctionne un semestre de formation réalisé à l'Université Sino Européenne de l'Université de Shanghai (UTSEUS) suivi d'un semestre de stage conventionné réalisé en Chine dans une entreprise. Cette formation est accessible aux étudiants des UT ayant validé le stage assistant ingénieur, ainsi qu'aux étudiants d'universités partenaires bénéficiant d'une convention d'échange avec l'UTC, et ayant réalisé une période en entreprise. Le diplôme est délivré par un jury dont la composition est fixée par le directeur de l'UTC sur proposition du directeur Formation et Pédagogie.

La formation Ingénieur International avec Expérience Professionnelle permet aux étudiants qui la valide d'acquérir des compétences de gestion et de mana en :

- Systèmes de Management de la Qualité
- Gestion du risque et de la sécurité industrielle
- Analyse du cycle de vie des produits

La formation théorique est complétée par une expérience de longue durée (1 semestre) conventionnée, en entreprise.

Article 2

Pour l'attribution du certificat d'ingénierie internationale avec expérience professionnelle, sont présentés au jury les étudiants ayant d'une part, acquis un nombre total de crédits égal ou supérieur à 60, et d'autre part, validé les nombres minima de crédits dans les différentes catégories des unités de valeur :

- 6 crédits « Compulsory » du catalogue de formation Ingénieur International, hors apprentissage du mandarin,
- 6 crédits d'apprentissage du mandarin,
- 18 crédits d'enseignements du catalogue de formation Ingénieur International dispensés en anglais,
- 30 crédits de stage.

Philippe Courtier

Le directeur de l'UIC

Le Directeu

20 / 20